

## RESTRICTION DE L'EMPLOI DE L'ANTHRACITE DANS LES EDIFICES

*Nouveaux règlements donnant au Commissaire du combustible le pouvoir de restreindre la consommation de ce charbon, sauf dans les maisons qui en font une faible dépense.*

### TEXTE INTEGRAL DES AMENDEMENTS.

Les règlements du commissaire du combustible concernant la distribution du charbon ont été modifiés de façon à rendre cette distribution plus équitable. Les nouvelles clauses permettent à l'administration du combustible de chaque province de restreindre ou de prohiber l'emploi du charbon anthracite dans tout édifice, en faisant une exception en faveur des maisons privées consommant moins de quarante tonnes de charbon par année.

Un autre amendement traite de la procédure à suivre en vue de l'imposition de l'amende pour contravention aux règlements. Il stipule que quand la plainte est déposée par l'autorité municipale, la municipalité a droit de bénéficier de toutes les amendes imposées dans ces cas.

Voici le texte intégral des amendements qui ont été approuvés par un décret du conseil du 19 octobre:

En raison des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 3 de l'arrêté en conseil du 17 juillet 1917 (C.P. 1887), le soussigné établit par les présentes le règlement suivant modifiant le règlement par lui promulgué le 15 mars 1918 et régissant le prix, la distribution, la vente et la livraison du charbon:

(1) L'article 27 du dit règlement est par les présentes rappelé et le suivant lui est substitué:

(a) Le charbon anthracite tamisé et classifié par grosseur, ne doit être employé par aucun consommateur industriel pour le chauffage ou la production de l'énergie, sauf avec le consentement écrit de l'administrateur du combustible.

(b) Chaque fois qu'il le juge désirable, l'administrateur du combustible peut, par lettre recommandée adressée au commissaire du combustible ou à tout consommateur de toute ville ou cité située dans les limites de sa province, prohiber absolument ou limiter de quelque manière qu'il le juge à propos l'emploi de l'anthracite tamisé et classifié par grosseur dans tout édifice quelconque de cette ville ou cité, sauf dans les maisons privées consommant annuellement moins de quarante tonnes de charbon, à moins que le propriétaire ou agent de cet édifice n'ait obtenu un permis par écrit portant la signature de l'administrateur du combustible.

(c) Chaque fois qu'une ordonnance formelle a été rendue en vertu du paragraphe (b) du présent article, l'administrateur doit faire insérer immédiatement une copie de cette ordonnance dans une édition au moins de

tout journal publié dans la ville ou cité affectée.

(d) Toute personne contrevenant aux dispositions des paragraphes (a) et (b) du présent article est, sur conviction sommaire, coupable de délit et passible des sanctions pénales imposées en vertu de l'article 34 du présent règlement.

(2) L'article 36 du dit règlement est rappelé et remplacé par le suivant:

(36) Aucune plainte ne devra être déposée par qui ce soit, sauf par le commissaire du combustible, contre tout importateur, marchand ou courtier, sans que les faits aient d'abord été soumis à l'administrateur du combustible et sans que son consentement ait été obtenu par écrit; et dans toutes les causes où la plainte a été déposée par l'autorité municipale, cette municipalité aura droit de toucher toutes amendes imposées dans ces causes.

(Signé,) C. A. MAGRATH,  
Commissaire du combustible.

## NOUVEAUX DECRETS CONCERNANT LA LOI DU SERVICE MILITAIRE

### Les patrons doivent fournir au registraire des avis d'exemption distincts.

Dans le but d'améliorer la loi du service militaire et d'en faciliter l'exécution, on a adopté plusieurs arrêtés en conseil. L'un d'entre eux stipule que tout patron devra fournir au registraire attitré un avis distinct pour chaque employé exempté ou réclamant l'exemption. Un autre décrète que tout registraire ayant accordé un certificat d'exemption pourra renouveler celui-ci ou en prolonger la durée s'il croit que la personne exemptée devrait continuer le travail auquel elle est employée régulièrement.

Ci-suit le texte entier des décrets:

Sur la recommandation du ministre de la Justice et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la loi du service militaire, 1917, la loi des mesures de guerre, 1914, ou autrement, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner que les règlements consolidés établis par arrêté en conseil du 2 mars 1918 (C.P. 510) soient et les dits règlements sont, par les présentes, amendés par l'addition du paragraphe suivant à l'article 98:

(2) Tout patron devra pareillement notifier au registraire attitré par avis distinct dans chaque cas le nom de toute personne exemptée, ou dont la demande d'exemption est pendante, qui sera ci-après reçue ou prise à son emploi, et tel avis devra être remis ou envoyé au registraire en dedans de trois jours après que telle personne aura été ainsi reçue ou prise en tel emploi, et tout patron qui refuse, néglige ou manque à se conformer aux exigences de ce règlement sera coupable d'un délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende ne dépassant pas, pour chaque employé au sujet duquel il a refusé, négligé ou manqué de se conformer, cent dollars et pas moins de cinquante dollars, et d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, à la discrétion du magistrat.

Attendu que dans le cas de poursuite d'hommes qui ont manqué à se présenter pour le service ou à se soumettre à l'examen médical, tel que requis par la loi du service militaire, on a jugé bon d'ac-

cepter le certificat du registraire, en vertu de la loi du service militaire, 1917, par qui l'ordre avait été donné, comme preuve des faits y contenus;

Et attendu que la présente disposition concernant les certificats de registraires, en vertu de la loi du service militaire, 1917, comprend seulement les cas d'individus qui ne se sont pas présentés devant le registraire;

En conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre, 1914, et autrement, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter comme suit:

L'alinéa 24 de l'arrêté en conseil en date du 9 novembre 1917 (C.P. 3168) est par les présentes annulé et le suivant lui est substitué d'après et à partir de sa publication dans la Gazette du Canada, à savoir:

24. Un certificat censé avoir été signé par un registraire ou député-registraire en vertu de la loi du service militaire, 1917, à l'effet que tout individu y mentionné a manqué de se présenter pour le service ou autrement, ou qu'aucune demande d'exemption n'a été faite par lui ou en son nom conformément aux termes d'aucune proclamation émise en vertu de la dite loi; ou que l'exemption demandée en faveur de tout tel individu a été refusée ou qu'elle a, si accordée, été annulée, retirée ou périmée, ou qu'un ordre de se présenter pour le service a été lancé tel que démontré par le certificat, sera considéré comme preuve des faits y déclarés.

Sur la recommandation du ministre de la Justice et en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la loi du service militaire, 1917, la loi des mesures de guerre, 1914, ou autrement, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de faire le règlement suivant qui est fait et décrété par les présentes comme suit:

#### RÈGLEMENT.

Nonobstant toute chose contenue dans les règlements concernant le service militaire, le registraire qui a émis tout certificat d'exemption pourra, si l'exemption a été accordée pour une période de temps fixe ou déterminable, et pour la raison qu'il serait avantageux au point de vue de l'intérêt national que l'homme exempté, au lieu d'être engagé dans le service militaire, soit employé à d'autres travaux auxquels il est occupé régulièrement, accorder toute demande de renouvellement ou de délai de l'exemption sans référer à aucun tribunal, si, ayant égard aux faits cités dans la demande, à la preuve soumise et aux renseignements obtenus par le registraire, ce dernier juge qu'à son avis, il est évident que l'exemption doit être renouvelée ou prolongée; mais tout renouvellement ou délai accordé par un registraire devra être soumis à la révision du juge central des appels sur la demande et l'avis donné par ou au nom du représentant public ou de tout autre fonctionnaire exerçant semblable fonction; pourvu que rien dans les présentes n'enfreigne ni n'affecte les pouvoirs d'aucun tribunal de décider de toute demande de renouvellement ou de prolongement d'exemption qui pourrait lui être soumise par le registraire.

RODOLPHE BOUDREAU,  
Greffier du Conseil privé.

### Les chèvres admises en franchise.

Par arrêté en conseil, en date du 4 octobre 1918, sous le régime de la loi des mesures de guerre, 1914, il est décrété que, durant la période d'une année, à compter du 7 février 1918, la remise et le remboursement de droits soient autorisés par rapport aux chèvres importées pour fins de production par des personnes résidant de bonne foi au Canada, d'après les règlements du ministère des Douanes et du Revenu de l'intérieur.

## L'ENVOI D'EPINETTE DE LA C.-A. A ÉTÉ SANS PRÉCÉDENT

*Le directeur de la fabrication d'aéroplanes d'Angleterre envoie un câblegramme au Bureau des munitions impériales, remerciant d'avoir répondu à leur demande.*

### Envoi considérable pendant le mois.

À la fin de l'année dernière, les autorités anglaises chargées de voir à la fabrication des aéroplanes demandèrent au Bureau des munitions impériales de leur fournir l'épinette et le sapin dont on avait un absolu et pressant besoin pour maintenir la suprématie de l'air sur tous les fronts. Le câblegramme qui suit, reçu au bureau du directeur général de la fabrication d'aéroplanes de la Grande-Bretagne, montre quelle a été la splendide réponse à cet appel:

"Je désire vous féliciter des résultats remarquables de la production d'épinette et de sapin dont nous avons reçu des quantités considérables en août et en septembre, et remercier votre Bureau ainsi que votre représentant de la Colombie-Anglaise, le major Taylor, pour votre énergie et votre habileté à répondre à notre appel de l'an dernier."

Le Contrôleur des cours à bois a, lui aussi, ajouté son appréciation par la dépêche suivante:

"Nous vous sommes très obligés pour votre prompt et instante action concernant la production d'épinette et de sapin de la Colombie-Anglaise.

"C'est un véritable exploit que de nous avoir expédié, dans les quatre semaines finissant le 18 septembre, près de 4,500,000 pieds d'épinette et 1,500,000 pieds de sapin, soit un total de 6,000,000 de pieds.

"Cette augmentation de production est un haut fait au crédit du major Taylor, et va nous permettre, sans crainte d'en manquer, de fournir le Département de fabrication d'aéroplanes pour l'année prochaine. Vous nous obligeriez en transmettant nos félicitations au major Taylor pour le magnifique travail qu'il a accompli."

### Suspension des permis d'exportation.

Voici le texte d'une déclaration de la Commission des vivres: "L'Administration des vivres des États-Unis informe la Commission des vivres du Canada qu'en raison d'un déficit constaté et en attendant les résultats de l'enquête qu'on est à faire, les permis d'exporter le fromage, le lait évaporé, les abricots séchés, les raisins, les poires, les figues, les dattes et les pommes, ont été suspendus aux États-Unis."

Assurez le triomphe complet de nos armes:

Souscrivez à l'Emprunt de la Victoire!